

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : RÉGLEMENTATION DU DÉMARCHAGE ET DES QUÊTES
TERRITOIRE COMMUNAL**

- Le Maire de la ville de MALZÉVILLE,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2542-2,
- Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L. 121-21 à 33, L. 122-8 à 10 et L. 122-11 à 15,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 644-3,
- Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,
- Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,
- Considérant le nombre d'appels croissant reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées,
- Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,
- Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare auprès de la police municipale 15 jours avant de commencer à prospection.

Elle devra fournir :

- un extrait de K-bis,
- les cartes professionnelles des agents effectuant le démarchage,
- l'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection,
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

ARTICLE 2 – A cette occasion, il sera tenu en mairie, un registre comprenant :

- la dénomination sociale,
- le numéro SIREN,
- l'identité,
- le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- l'objet de la prospection,
- les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrés sur un registre par la Police Municipale pour le traitement de démarchage.

Elles sont conservées pour une durée d'un an et peuvent être destinées aux services de la Police Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Conformément à la loi « informatique et liberté », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale.

ARTICLE 3 – Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4 – Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 – Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité habituels.

ARTICLE 7 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Monsieur le Maire de la ville de MALZÉVILLE, madame la Directrice Générale des Services, madame la responsable du Centre Technique de la ville, monsieur le Directeur des Services Techniques de la Métropole du Grand Nancy, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Malzéville, le 13 septembre 2022

Bertrand KLING,



Maire.

DESTINATAIRES :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police,
- Madame la Responsable du Centre Technique de la Ville,
- Métropole du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Police Municipale.